



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4140

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des personnes qui ont été mobilisées durant la Seconde Guerre mondiale et qui justifient de la carte du combattant, personnes qui ne peuvent faire valoir, au titre de leur pension de vieillesse, les années de guerre ou de captivité, des lors que leur mobilisation n'interrompait pas une activité salariée ou assimilée. Il lui signale que cette situation frappe principalement les anciens combattants qui, au moment de leur mobilisation, poursuivaient des études ou se trouvaient en apprentissage. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de revoir les dispositions actuellement en vigueur sur cette question afin de remédier à une situation ressentie comme une injustice.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai soit reporté jusqu'au 1er janvier 1990. Il vient à nouveau d'intervenir auprès des administrations concernées pour que la date de forclusion soit reculée au 1er janvier 1991. Si cette mesure était acceptée, les anciens d'Afrique du Nord auraient bénéficié ainsi d'un délai de treize ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Cependant, dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4140

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2850